

**Arrêté temporaire n°26-AT-0175
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE MOREAC / MOUILLAGES

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU Arrêté ST-2026-32 portant délégation de signature,

VU la demande en date du 09/07/2026 émise par TROLL ENEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation, la Troll Enez rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le 20/09/2026, de 7h00 à 9h00, l'association la TROLL ENEZ est autorisée à organiser le parcours de nage dans les zones de mouillages de Moréac.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TROLL ENEZ.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 15 juillet 2026

Pour le Maire,
Adjoint au Maire



Nicolas CRUSSAIRE

DIFFUSION:

- TROLL ENEZ
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au DST
- Directeur des Services Techniques
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE
- Adjointe au Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.